

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTÉ-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, September 1975.

THE HARMONIZATION OF SOCIAL CONDITIONS IN TRANSPORT
BY INLAND WATERWAY

The Commission has approved and sent to the Council a proposal for a regulation on the harmonization of certain social provisions in transport by inland waterway (1).

The proposal is the first stage in the introduction of rules to govern social conditions in transport by inland waterway within the Community. It aims at providing better social protection for barges, with due regard for safety and economic operation in this sector, and to harmonize the conditions of competition.

This proposal falls within the common transport policy. It was been drawn up under the terms of the Council Decision of 13 May 1965 (2), which provides, in each type of transport, for the approximation of all regulations and laws relating to working conditions, the standardization of manning provisions and certain monitoring methods.

A first step

This proposal is intended as a first step towards harmonizing social legislation in this sector. As things stand, each Member State has its own legislation and some Member States have no legislation at all in particular sectors. Germany, Belgium and Italy have detailed manning laws, for example, while France, the United Kingdom and the Netherlands have none at all. Such disparities raise social and traffic safety problems and distort competition.

Rules are proposed for the following aspects:

- total working hours and breaks;
- number of working hours at the helm or radar screen;
- daily rest periods;
- periodic rest breaks instead of weekly rest periods in transport by inland waterway;
- annual holidays and public holidays;
- manning of different types of boats;
- monitoring methods.

(1) COM(75) 465

(2) Council Decision of 13 May 1965 on the harmonization of certain provisions affecting competition in transport by rail, road and inland waterway (OJ No 88, 24 May 1965, p. 1500/65)

All these aspects are closely connected and together form a coherent pattern. These measures must be supplemented at a later date by further proposals on working hours and overtime.

This Regulation does not apply to sea-going vessels using inland waterways to go to and from the sea and craft under 150 tonnes. It will therefore not apply to narrow waterways or ones of minor importance. It is not considered appropriate to extend provisions on rest periods, annual holidays and public holidays to the self-employed, who are in a particular position.

The Regulation does not impinge upon the autonomy of management and labour, and the Member States preserve the right, in the interests of social progress, to apply to the workers more favourable provisions than these of the Regulation.

The political value of this Regulation lies in the improvements it makes to working conditions and social protection within the Community. The proposed measures will be components of social arrangements designed to give the Community "a human face".

TALSMANDENSGRUPPEN
SPREKERGRUPPEN
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO
NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, septembre 1975

HARMONISATION DES CONDITIONS SOCIALES DANS LE DOMAINE
DE LA NAVIGATION INTERIEURE

La Commission a approuvé et transmis au Conseil une proposition de règlement concernant l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports de marchandises par voie navigable.

La proposition constitue la première action pour mettre en place une réglementation des conditions sociales dans la navigation intérieure de la Communauté. Elle vise l'amélioration de la protection sociale des bateliers en tenant compte de la sécurité et de l'exploitation économique de la navigation, et le rapprochement des conditions de concurrence.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la politique commune des transports. Elle a été établie en exécution de la décision du Conseil du 13 mai 1965²⁾ qui prévoit pour chaque mode de transport le rapprochement des dispositions relatives aux conditions de travail, l'unification des dispositions concernant la composition des équipages ainsi que certaines mesures de contrôle.

Un premier pas

Le but de cette proposition est de marquer un premier pas sur la voie de l'harmonisation sociale dans ce secteur. En effet, actuellement chaque Etat membre a sa propre réglementation et certains d'entre eux n'ont même aucune réglementation pour certaines questions particulières. Par exemple, la loi réglemente de façon détaillée la composition des équipages en Allemagne, Belgique et Italie mais aucune prescription légale n'existe à ce sujet en France, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. De telles divergences posent des problèmes du point de vue social et sur le plan de la sécurité de la circulation et constituent une distorsion de la concurrence.

Les règles prévues concernent notamment :

- durée totale du travail et pauses;
- durée du travail à la barre et à l'écran de radar;
- temps de repos journalier;
- temps de repos périodiques remplaçant les temps de repos hebdomadaires dans la navigation intérieure;
- congés annuels et jours fériés;
- composition des équipages des diverses catégories de bateaux;
- mesures portant sur les contrôles.

1) COM(75)465

2) Décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. J.O. no 88 du 24.5.1965, p. 1500/65

Tous ces points sont étroitement liés et constituent un tout cohérent. Ces mesures doivent, ultérieurement être complétées par d'autres propositions, relatives notamment à la durée de travail et aux heures supplémentaires.

Sont exclus du champ d'application du règlement les navires de mer empruntant une voie d'eau pour se rendre en mer ou en venir et les bâtiments de moins de 150t. Le règlement ne sera donc pas applicable sur les voies d'eau de petit gabarit ou de faible importance. En égard à la situation particulière des indépendants, il ne semble pas opportun de leur appliquer les dispositions relatives aux temps de repos périodiques ainsi qu'aux vacances annuelles et aux jours fériés.

Il n'est pas porté atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux et les Etats membres conservent, dans l'intérêt du progrès social, la possibilité d'appliquer aux travailleurs des dispositions plus favorables que celles du règlement.

La valeur politique du règlement réside notamment dans l'amélioration des conditions de travail et de la protection sociale dans l'ensemble de la Communauté. Les mesures proposées deviendront des éléments constitutifs d'un règlement social qui doit donner à notre Communauté son visage humain.